
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

**DECISION N°2025-L0173/ARCOP/ORD
L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,**

Siégeant en matière de litige à sa séance du 16 mai 2025, composé de :

Madame Carine Estelle OUERMI/YETTA, présidente de séance ;

Madame K. Sylvie SEREME/TAPSOBA ;

Monsieur Issoufou YELEMOU ;

Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

Vu *la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

Vu *le décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n° 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;*

Vu *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*

Vu *le recours de ETADI enregistré le 09 mai 2025 contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2024-01/MARAH/SG/ENESA/DG pour les travaux de réalisation d'une clôture grillagée et des aménagements connexes de la cour de la clinique au profit de l'Ecole nationale de l'élevage et de la santé animale (ENESA) ;*

Vu *l'ensemble des pièces du dossier ;*

Les parties entendues ;

A rendu la présente décision :

Entre

ETADI, numéro IFU 00108314.Y, requérant représenté par Monsieur Aboubacar NADIE et Madame Djamilah NADIE ;

Et

l'Ecole nationale de l'élevage et de la santé animale (ENESA), autorité contractante, représentée par Monsieur Anaihati ATIEGUEBA ;

LA SYNERGIE DES TRAVAUX, attributaire provisoire, représentée par Monsieur Ali KABORE ;

Statuant contradictoirement ou par réputé contradictoire ou par défaut et à charge de recours devant la juridiction compétente ;

I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES

l'École nationale de l'élevage et de la santé animale (ENESA) a lancé la demande de prix n°2024-01/MARAH/SG/ENESA/DG pour les travaux de réalisation d'une clôture grillagée et des aménagements connexes de la cour de la clinique au profit de l'École nationale de l'élevage et de la santé animale (ENESA) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de ETADI non conforme au motif que son montant inscrit sur la lettre de soumission diffère de celui du cadre du devis estimatif ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que, l'omission de la mention « cent » est une erreur ; que la CAM aurait dû constater que le bordereau des prix unitaires est conforme et sans aucune erreur arithmétique ; que le montant HTVA devait être ajusté ou corrigé ; que l'attribution du marché doit être faite sur la base du montant TTC ; que le montant TTC de son offre est conforme et correspond au bordereau des prix unitaires et au devis estimatif ;

Il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

II. DISCUSSION

A. Sur la compétence

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n° 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2024-01/MARAH/SG/ENESA/DG pour les travaux de réalisation d'une clôture grillagée et des aménagements connexes de la cour de la clinique au profit de l'École nationale de l'élevage et de la santé animale (ENESA) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

B. Sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes des articles 27, 28 et 29 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique, les délais de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- tout candidat, soumissionnaire ou attributaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique peut saisir soit l'autorité contractante, soit l'organe de règlement des différends dans un délai de trois jours ouvrables pour les marchés publics et dix jours ouvrables en matière de partenariat public-privé ; ces délais courent à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence, de la communication de la lettre d'invitation, de la publication des résultats provisoires ou de la notification de la décision lui faisant grief ;
- le recours devant l'autorité contractante est facultatif ; le requérant peut saisir la Personne responsable de la commande publique ou le supérieur hiérarchique par une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation de la commande publique et exposant les motifs de sa réclamation ; l'autorité contractante en informe la Direction Générale du Contrôle des Marchés publics et des Engagements Financiers de même que l'attributaire provisoire s'il y a lieu ; une copie du recours est transmise à l'Autorité de régulation de la commande publique par les soins du requérant ;
- si le recours est exercé devant l'autorité contractante, elle doit répondre dans un délai de trois jours ouvrables en matière de marché public et cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé à compter du lendemain de la réception du recours préalable ; passé ces délais, le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite ;
- en cas de rejet implicite ou de notification d'une réponse de rejet, le requérant dispose de deux jours ouvrables en matière de marché public et de cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé, à compter du lendemain de la réception de la réponse de l'autorité contractante ou, à défaut, à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'Organe de règlement des différends ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ouvert ci-dessus cité ont été publiés dans la revue des marchés publics n°4134 du mercredi 07 mai 2025, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au lundi 12 mai 2025 ; que ETADI a fait un recours préalable auprès de l'autorité contractante en date du 07 mai 2025 ; qu'insatisfaite de la réponse de celle-ci, il a saisi l'ORD par lettre en date du vendredi 09 mai 2025 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 31 du décret n°2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

qu'en conséquence, il convient de le déclarer recevable ;

C. Sur le fond,

considérant que l'offre du requérant a été écartée au motif que le montant inscrit dans la lettre de soumission diffère de celui du cadre du devis estimatif ;

considérant que, conformément à la circulaire n°2020-30/ARCOP/CR/znmr du 03/09/2020 portant modalité d'appréciation des rabais non conditionnels dans les marchés à commandes et des incohérences dans les offres et propositions, l'offre est écartée lorsque sans correction, le montant mentionnée sur la lettre de soumission, diffère de celui figurant sur la facture pro forma ou le devis estimatif ;

considérant qu'il est mentionné sur la lettre de soumission du requérant : Vingt un millions neuf cent quatre vingt dix huit mille soixante (21 988 860) et sur le devis : Vingt un millions neuf cent quatre-vingt-dix-huit soixante (21 988 860) ;

considérant que la CAM a noté que le montant du requérant est erronée d'où la non-conformité de l'offre du requérant ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que l'absence de la mention « cent » dans l'écriture en lettre du montant du devis et de la lettre de soumission résulte d'une erreur de saisie ; que mieux, tous les autres montants en chiffres de la lettre de soumission et du devis sont réguliers ; que la circulaire n°2020-30/ARCOP/CR/ZNRM du 03 septembre 2020 ne saurait s'appliquer dans le cas d'espèce ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmes les résultats provisoires ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de ETADI est recevable ;**
- **que la plainte de ETADI est fondée ;**
- **d'infirmes les résultats provisoires de la demande de prix n°2024-01/MARAH/SG/ENESA/DG pour les travaux de réalisation d'une clôture grillagée et des aménagements connexes de la cour de la clinique au profit de l'Ecole nationale de l'élevage et de la santé animale (ENESA) ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers, la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 16 mai 2025

La Présidente de séance

Carine Estelle OUERMI/YETTA